

CONDUITE ZEN - CONTRAT n° 504729

Dispositions Générales

Protection juridique Automobile ou 2 roues avec prise en charge des stages de récupération de points

Ce contrat, conforme aux lois n°2007-210 du 19 Février 2007 et n°89-1014 du 31.12.1989 ainsi qu'au décret n°90-697 du 1^{er} Août 1990, est régi par le Code des Assurances.

Il est constitué des Dispositions Générales qui suivent **ainsi que des Dispositions Particulières et/ou l'avis d'échéance de votre contrat Automobile ou 2 roues.**

QUELQUES DEFINITIONS

Il faut entendre par :

« **NOUS** » : l'assureur, c'est-à-dire :

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE
Entreprise régie par le Code des Assurances
SA au capital de 1 550 000 € (entièrement versé)
RCS NANTERRE: B 321776775
Siège Social : 14-16 Rue de la Bienfaisance
92800 PUTEAUX

« **VOUS** » : L'assuré, c'est-à-dire le bénéficiaire des garanties, à savoir le propriétaire du véhicule assuré et tout conducteur nommé dans les Dispositions Particulières et/ou l'avis d'échéance de votre contrat **Automobile ou 2 roues.**

« **TIERS** » : Toute personne, physique ou morale, qui n'a pas la qualité d'assuré au sens du présent contrat.

« **SINISTRE** » : Refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire – point de départ du délai dans lequel vous devez nous le déclarer, conformément à l'article VI.

« **PERIODE DE GARANTIE** » : Il s'agit de la période de validité du présent contrat, comprise entre sa date de prise d'effet et celle de sa cessation.

ARTICLE I – QUEL EST L'OBJET DE VOTRE CONTRAT ?

Lorsqu'un litige dont la nature est définie ci-dessous, vous oppose à un tiers, nous vous apportons nos conseils et notre assistance.

Nous intervenons lorsque vous êtes juridiquement fondé à résister à la demande d'un tiers. Ainsi, nous n'intervenons que dans la mesure où votre affaire est défendable au regard des règles de droit en vigueur.

Selon vos besoins, vous bénéficiez des services suivants :

A) Un Service d'informations juridiques par téléphone

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige se rapportant au **Code de la Route** et survenant dans le cadre de votre vie privée, une équipe de juristes spécialisés répond, par téléphone, à toute demande d'ordre juridique en vous délivrant des informations pratiques et documentaires, sur les différents domaines du droit français applicables à votre interrogation.

Ce service peut être contacté (sauf jours fériés) du lundi au vendredi de 9 h à 20 h et le samedi, de 9 h à 12 h.

- au numéro de téléphone suivant : **01 41 43 77 48**

B) Un Service de protection juridique

A ce titre, nous intervenons à réception des pièces de votre dossier communiquées dans le cadre de votre déclaration de sinistre, conformément à l'article VI. Nos prestations peuvent prendre différentes formes :

Sur un plan amiable

- La Consultation Juridique :

Nous vous exposons (soit oralement, soit par écrit), au vu des éléments communiqués dans le cadre d'une prestation personnalisée, les règles de

droit applicables à votre cas et nous vous donnons un avis sur la conduite à tenir.

- L'Assistance Amiable :

Nous intervenons, après étude complète de votre situation, directement auprès de votre adversaire, afin de rechercher une issue négociée et conforme à vos intérêts.

Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (expert / avocat) est nécessaire (notamment lorsque votre adversaire est représenté par un avocat), nous prenons en charge les frais et honoraires de ce dernier dans les limites figurant à l'article 5-2 (Frais garantis dans le cadre de la gestion amiable).

Lorsque nous sommes amenés à intervenir à l'amiable, **vous nous donnez mandat pour procéder** à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

Sur un plan judiciaire:

- La Prise en charge des frais de procédure:

Lorsque le litige n'a pu se résoudre à l'amiable et est porté devant une juridiction ou une commission, nous prenons en charge les frais et honoraires d'avocat et de procédure dans les limites indiquées à l'article 5.2 (Frais garantis dans le cadre de la gestion judiciaire).

ARTICLE II – POUR QUELLE NATURE DE LITIGES ÊTES VOUS GARANTI ?

Lorsqu'un litige vous oppose, sur un plan amiable ou judiciaire, à un tiers **dans le cadre de votre vie privée**, nous vous assistons et intervenons, lorsque vous êtes fondé en droit, dans les limites ci-après indiquées.

A) DOMAINES D'INTERVENTION

Vous bénéficiez des garanties suivantes :

2.1 GARANTIE ROUTE

Nous **prenons en charge immédiatement votre défense juridique** et **missionnons un avocat dès que nécessaire pour votre défense**, en cas de convocation devant une commission administrative ou lorsque vous êtes poursuivi devant le Tribunal de police ou correctionnel pour infraction aux règles de la circulation routière.

Attention : L'infraction doit avoir été commise pendant la période de garantie du présent contrat. De même, l'infraction ne doit pas avoir été commise à l'occasion de la conduite du véhicule sans permis de conduire en cours de validité ou être consécutive à un refus de restituer le permis suite à décision administrative ou judiciaire, à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer. Elle ne doit pas faire suite à la conduite du véhicule en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de plantes ou substances classées comme stupéfiants ainsi qu'au refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve de cet état.

2.2 GARANTIE FRAIS DE STAGE DE RECUPERATION DE POINTS DU PERMIS DE CONDUIRE

Dès lors que vous avez fait l'objet d'un retrait de point suite à une infraction au Code de la Route, nous vous remboursons les frais de stage de récupération de points du permis de conduire, réalisés à votre initiative auprès d'un centre agréé, à hauteur de 240 € TTC par an.

201481058/DG16441V1

Attention : Ne sont pas pris en charge les stages imposés par les autorités judiciaires, les stages obligatoires pour les détenteurs d'un permis probatoire, les stages ne permettant pas la récupération de points.

Ce remboursement des frais de stage est fait sous réserve que :

- L'infraction à l'origine de cette perte de points ait été commise pendant la période de garantie du présent contrat.
- Le stage ait été réalisé pendant la période de garantie.
- L'infraction à l'origine de cette perte de points ne doit pas avoir été commise à l'occasion de la conduite du véhicule sans permis de conduire en cours de validité ou être consécutive à un refus de restituer le permis suite à décision administrative ou judiciaire, à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer. De même elle ne doit pas faire suite à la conduite du véhicule en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de plantes ou substances classées comme stupéfiants ainsi qu'au refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve de cet état.

Lors de toute demande de mise en jeu de cette garantie, il vous appartiendra de nous communiquer tous les éléments permettant d'établir que vous remplissez ces conditions et notamment :

- La copie de la notification de retrait de points ou du procès-verbal d'infraction entraînant le retrait de point.
- La copie de la facture acquittée du stage de récupération de points.

2.3 GARANTIE NOUVEAU PERMIS

Nous prenons en charge, dans la limite de 500 € TTC, les frais engagés pour l'obtention d'un nouveau permis suite à la perte de la totalité des points du permis de conduire.

Cette prise en charge se fait sous réserve que :

- L'infraction à l'origine de la perte du permis soit postérieure d'au moins 6 mois à la date de prise d'effet de votre contrat et qu'elle ait été commise pendant la période de garantie du présent contrat.
- L'infraction à l'origine de cette perte de permis ne doit pas avoir été commise à l'occasion de la conduite du véhicule sans permis de conduire en cours de validité ou être consécutive à un refus de restituer le permis suite à décision administrative ou judiciaire, à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer. De même elle ne doit pas faire suite à la conduite du véhicule en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de plantes ou substances classées comme stupéfiants ainsi qu'au refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve de cet état.

Lors de toute demande de mise en jeu de cette garantie, il vous appartiendra de nous communiquer les éléments permettant d'établir que vous remplissez ces conditions et également :

- La copie de l'injonction de remettre son permis de conduire au Préfet.
- La copie du nouveau permis obtenu.
- Les justificatifs et factures acquittées des frais engagés (commission médicale, test psychotechnique, enseignements théoriques et pratiques, frais administratifs de délivrance du nouveau permis).

B) EXCLUSIONS APPLICABLES SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- Toute action résultant de faits antérieurs à la prise d'effet du présent contrat, sauf si vous pouvez établir que vous étiez dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date.
- Les litiges découlant d'une faute intentionnelle de votre part.
- Les litiges relevant d'une garantie "Protection Juridique Recours" ou "Défense Pénale" incluse dans votre contrat Automobile ou 2 roues ou dans un autre contrat d'assurance.
- Les actions ou réclamations (civiles / pénales) dirigées contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance.
- Les litiges lorsque vous êtes poursuivi devant une Cour d'assises.
- Les litiges en matière fiscale et douanière.
- Les litiges fondés sur le non-paiement de sommes dues par vous, dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables et toute intervention consécutive à votre état d'insolvabilité ou à celui d'un tiers.
- Les litiges relatifs aux successions et aux régimes matrimoniaux, à l'état et au droit des personnes (livre I, livre III: titres I, II et V du Code Civil) notamment les procédures de divorce et de séparation de corps.

- Les litiges se rapportant au Code de la propriété intellectuelle (notamment la protection des marques, brevets, droits d'auteurs, dessins et modèles).
- Les litiges liés au recouvrement de créances.
- Les litiges survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions ou leurs essais, soumis à l'autorisation des pouvoirs publics.
- Les litiges relatifs à un véhicule autre que le véhicule garanti.
- Les litiges liés à l'assurance du véhicule garanti.
- Les procédures d'action de groupe (Class action).
- Les litiges vous opposant à SM3A ASSURANCES JACQUOT.

ARTICLE III – OU S'EXERCENT VOS GARANTIES ?

Les garanties s'appliquent aux litiges découlant de faits ou d'évènements survenus dans les pays inscrits sur votre carte internationale d'assurance automobile ou 2 roues (carte verte).

ARTICLE IV – QUELS SONT LES PLAFONDS DE GARANTIE ET LES SEUILS D'INTERVENTION ?

4.1 PLAFOND DE GARANTIE (TTC)

Il inclut l'ensemble des frais et honoraires que nous sommes susceptibles de prendre en charge soit par sinistre. Son montant est de: **20 000 € par sinistre**.

Attention : Ce montant ne se reconstitue pas quelle que soit la durée de traitement du sinistre.

4.2 SEUILS D'INTERVENTION (TTC)

Le montant en principal des intérêts en jeu doit au moins être égal à **230 €**. En deçà, nous n'intervenons pas.

Si ce montant se situe entre **230 €** et **500 €** nous intervenons uniquement sur le plan amiable. Si ce montant dépasse **500 €**, nous pouvons intervenir également sur le plan judiciaire.

Toutefois, aucun seuil d'intervention n'est retenu en matière de consultation juridique ou lorsque vous êtes cité à comparaître devant une juridiction répressive.

ARTICLE V – QUELS SONT LES FRAIS GARANTIS PAR SINISTRE ET LES MODALITES DE PAIEMENT (TTC) ?

Nous prenons en charge, dans les conditions indiquées, les frais et honoraires d'avocat, d'huissier de justice ainsi que les frais de procédure, sous réserve qu'ils soient exposés **avec notre accord préalable** pour la défense de vos intérêts **ou justifiés par l'urgence**.

5.1 MODALITES DE PAIEMENT (TTC)

Elles diffèrent selon la juridiction territorialement compétente :

- **France, Principautés de Monaco et d'Andorre :** nous acquitterons directement les frais garantis sans excéder les budgets définis ci-dessous.
- **Autres pays garantis :** il vous appartient et sous réserve du respect des conditions prévues à l'article VI, de saisir votre conseil. Par dérogation à l'article IV, nous vous rembourserons dans un délai maximum de **QUINZE JOURS OUVRES** à compter de la réception par nous des justificatifs de paiement, les frais et honoraires garantis au fur et à mesure des provisions acquittées dans la limite de **3050 € sans application des budgets définis ci-dessous, à l'exclusion de ceux correspondant à l'exécution d'une décision judiciaire.**

5.2 FRAIS GARANTIS PAR SINISTRE (TTC)

Ces différents montants sont cumulables **sous réserve de ne pas dépasser le montant de garantie défini à l'article IV**.

Ils s'entendent toutes taxes comprises.

▪ **Frais garantis dans le cadre de la gestion amiable :**

Dans le cadre de la défense amiable de votre dossier, nous pouvons être amenés à faire appel à des intervenants extérieurs (ex : expert ou avocat – notamment lorsque votre adversaire est lui-même représenté par un avocat).

Ce sont les honoraires et frais de ces intervenants qui sont pris en charge au titre de ce plafond amiable.

Le plafond amiable pour les diligences effectuées par l'ensemble des intervenants est fixé à : **500 € (incluant le plafond amiable pour les diligences effectuées par votre avocat fixé à : 150 € en cas d'échec de la transaction et 400 € en cas de transaction aboutie et exécutée).**

■ Frais garantis dans le cadre de la gestion judiciaire :

Lorsque le dossier fait l'objet d'une procédure, des dépenses d'honoraires et de frais doivent être engagées.

Elles sont prises en charge dans les limites suivantes :

- **Frais d'expertise judiciaire** : ils sont pris en charge lorsqu'il s'agit de l'expert judiciaire désigné à votre demande après notre accord préalable dans la limite de 2 300 €.
- **Frais et honoraires d'huissier de justice** : ils sont pris en charge dans la limite des textes régissant leur profession.
- **Honoraires et frais d'avocat** : Ce sont les honoraires, y compris ceux d'étude du dossier, et les frais inhérents au traitement de votre dossier (déplacement, secrétariat, photocopies, téléphone...) dûment justifiés, que nous sommes susceptibles de verser à votre conseil pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt. Ces frais et honoraires sont pris en charge à hauteur des montants TTC précisés dans le tableau ci-dessous :

HONORAIRES D'AVOCAT	EUROS TTC
- Assistance à instruction (coût horaire)	125
Ne pouvant excéder	310
- Assistance à expertise (coût horaire)	110
Dans la limite maximale	330
- Représentation devant une commission	335
- Ordonnance sur requête	305
- Référé (par ordonnance)	500
- Assistance pendant la garde à vue (forfait)	155
- Visite en prison (forfait)	155
- Médiation pénale	305
- Juge des libertés et de la détention	385
- Chambre de l'instruction	535
- Tribunal d'instance	600
- Tribunal de grande instance, tribunal de commerce, tribunal administratif	915
- Tribunal de police	600
- Tribunal correctionnel	765
- Autres juridictions	765
- Appel	1000
- Cour de cassation, Conseil d'Etat	1800
- Transaction menée à son terme	305
- Suivi de l'exécution	80
- Juge de l'exécution	400

NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :

- Les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son Ordre.
- Les condamnations, les dépens et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de vous faire supporter si vous êtes condamné, ceux que vous avez acceptés de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire.
- Les sommes réclamées par l'administration, les taxes, droits et pénalités.
- Les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile.
- Les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine.
- Les frais engagés sans notre consentement pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertise amiable ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuve sauf cas d'urgence.
- Les honoraires de résultat.
- Les frais et honoraires d'avocat postulant.

ARTICLE VI – QUELLES SONT LES FORMALITES A ACCOMPLIR POUR LA MISE EN JEU DE LA GARANTIE ?

Vous pouvez, dans un premier temps, si vous souhaitez obtenir des informations juridiques, contacter notre service d'informations juridiques par téléphone.

Ce service peut être contacté (sauf jours fériés) du lundi au vendredi de 9 h à 20 h et le samedi, de 9 h à 12 h au numéro de téléphone suivant :
01 41 43 77 48

Si vous souhaitez bénéficier de l'ensemble de nos prestations, tout sinistre susceptible de mettre en jeu le contrat doit être déclaré, par écrit, à votre courtier ou à :

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE
TSA 41234 – 92919 LA DEFENSE CEDEX

ATTENTION : Sauf cas fortuit ou force majeure, toute déclaration de sinistre doit être transmise au plus tard dans les TRENTE JOURS ouvrés à compter de la date à laquelle vous en avez eu connaissance ou du refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, sous peine de déchéance de la garantie, s'il est établi que le retard dans la déclaration nous cause un préjudice, conformément à l'article L 113-2 du Code des Assurances.

Dans le cadre de cette déclaration, vous devez indiquer le numéro du contrat **N° 504729** et également nous communiquer dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

ATTENTION : Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou des actes de procédures réalisés avant la déclaration, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés.

ARTICLE VII – LIBRE CHOIX DU DEFENSEUR

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts est nécessaire, **vous en avez le libre choix**. Nous pouvons, si vous n'en connaissez aucun, en mettre un à votre disposition, si vous en faites la demande écrite.

Avec votre défenseur, vous avez la maîtrise de la procédure. Le libre choix de votre avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.

ARTICLE VIII – ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler votre dossier (ex : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

8.1 – vous avez la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne librement désignée par vous, sous réserve :

- que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier,
- de nous informer de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par vous, sont pris en charge par nous dans la **limite de 200 € TTC**.

8.2 – conformément à l'article L127-4 du Code des Assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre nous et vous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si vous engagez, à vos frais, une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle ayant été proposée par nous ou que celle proposée par l'arbitre, nous vous remboursons les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

ARTICLE IX – QUELLES SONT LES AUTRES CLAUSES APPLICABLES ?**9.1 SUBROGATION**

Dès lors que nous exposons des frais externes, nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que nous avons déboursées pour le compte du bénéficiaire de la garantie.

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des Assurances, dans les droits et actions que vous possédez contre les tiers, en remboursement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice Administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à votre charge et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, nous revenant, dans la limite des sommes que nous avons engagées.

9.2 PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant de la présente garantie sont prescrites (c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées) par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance conformément à l'article L 114-1 du code des assurances.

Toutefois ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance.
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.
- Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Selon l'article L 114-2 du code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption relèvent des articles 2240 et suivants du code civil, elles sont : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, l'assignation en justice même en référé, une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou encore, un acte d'exécution forcée.

9.3 INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de communication, de rectification ou d'opposition pour les données qui vous concernent. Pour exercer ce droit, vous devez vous adresser à **GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE « Service Clientèle », TSA 41234 – 92919 LA DEFENSE CEDEX**. La réponse vous sera apportée dans un délai maximum de 30 jours.

Attention : Les communications téléphoniques avec les services de Groupama Protection Juridique peuvent faire l'objet d'un enregistrement dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité de nos prestations.

Vous pouvez avoir accès à ces enregistrements en adressant votre demande par écrit à notre siège social étant précisé qu'ils sont conservés pendant un délai maximum de 2 mois.

9.3 RECLAMATION

En cas de réclamation concernant le traitement de votre dossier, vous pouvez écrire à **GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE « Service Qualité » (TSA 41234 – 92919 LA DEFENSE CEDEX)**.

Ce service s'engage à compter de la réception de votre réclamation, à vous en accuser réception dans un délai de 10 jours ouvrables sauf s'il y a répondu entre temps, et en tout état de cause à la traiter dans un délai de 30 jours ouvrables.

Si notre réponse ne vous donne pas satisfaction, nous pouvons, à votre demande, adresser votre dossier auprès du médiateur (personnalité indépendante) qui rendra un avis dans **les trois mois à compter de sa saisine**.

Les coordonnées du Médiateur sont :
GROUPAMA SA – Secrétariat du Médiateur – 5 et 7, Rue du Centre – 93199 NOISY LE GRAND CEDEX

9.4 ORGANISME DE CONTROLE

Nos activités sont soumises au contrôle de l'**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61 rue Taitbout -75009 PARIS**.

ARTICLE X – VIE DU CONTRAT

10.1 PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le contrat prend effet pour une durée minimale d'un an – à la date figurant dans les Dispositions Particulières et/ou l'avis d'échéance de votre contrat **Automobile ou 2 roues**, sous réserve du paiement de la cotisation. Il se renouvelle par tacite reconduction année après année, sauf résiliation conformément à l'article 10-2 des présentes Dispositions Générales.

10.2 RESILIATION

Le contrat peut être résilié dans les conditions et cas prévus au Code des Assurances et notamment :

> Par l'Assuré ou par Nous

- A la fin de chaque période annuelle d'assurance, sous préavis de DEUX MOIS au moins (article L.113-12 du Code des Assurances),

- en cas de modification ou de cessation du risque (article L.113-16 du Code des Assurances).

> Par l'Assuré

- Dans le cas prévu à l'article 10.4 (adaptation et révision de la cotisation).

> Par Nous

- En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code des Assurances),
- Après sinistre, c'est-à-dire après déclaration d'un sinistre (article R.113-10 du Code des Assurances). Dans ce cas, l'assuré a la possibilité, dans le délai de UN MOIS à compter de la notification de la résiliation, de demander la résiliation des autres contrats qu'il a pu souscrire auprès de nous.

> De plein droit

- En cas de retrait de notre agrément administratif (article L.326-12 du Code des Assurances).

> Forme de la résiliation

Lorsque l'Assuré a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de Groupama Protection Juridique soit par acte extrajudiciaire. La résiliation par nous doit être notifiée à l'Assuré par lettre recommandée.

10.3 PAIEMENT DE LA COTISATION

Le montant de la cotisation TTC ainsi que les modalités de paiement figurent sur les Dispositions Particulières et/ou dans l'avis d'échéance de votre contrat **Automobile ou 2 roues**. La cotisation est payable chaque année, à la date d'échéance.

A défaut de paiement dans les dix jours de son échéance, d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation due, nous pouvons indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice - suspendre le contrat à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée que nous adressons à l'Assuré. Nous avons le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité.

10.4 ADAPTATION ET REVISION DE LA COTISATION

A chaque échéance annuelle, la cotisation sera modifiée en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment.

Cette modification sera proportionnelle à la variation de la valeur de cet indice comprise entre la date de souscription et la date d'échéance. Le montant du nouveau tarif sera notifié dans les formes habituelles. **Lorsque la nouvelle cotisation emporte une majoration**, l'Assuré a la faculté de résilier le contrat dans le délai de UN MOIS à compter de la date à laquelle il en a eu connaissance.

La résiliation doit nous être notifiée dans les formes prévues à l'article 10.2 "Forme de la Résiliation". Elle prendra effet à l'expiration d'un délai de UN MOIS à compter de la demande (le cachet de la poste ou le récépissé de la déclaration faisant foi).

Nous aurons alors droit à la portion de cotisation échue, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation, calculée sur la base de l'ancien tarif.

ARTICLE XI– LOI APPLICABLE

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

ARTICLE XII– DROIT DE RENONCIATION

Si le présent contrat a été souscrit dans le cadre d'une vente à distance, l'Assuré bénéficie, conformément à l'article L 112-2-1 du code des Assurances :

- D'un droit de renonciation dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités,
- Du droit à être remboursé – dans le délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la lettre de renonciation par le courtier – des sommes réglées et encaissées, le cas échéant, avant l'exercice du droit de renonciation.

Pour exercer cette faculté, l'Assuré doit adresser au courtier une lettre recommandée avec accusé de réception selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e) – Nom Prénom Adresse – déclare renoncer à mon contrat de protection juridique CONDUITE ZEN référencé 504729.

Date :

Signature